

80. Montmagny-L'Islet
81. Montmorency
82. Mont-Royal
83. Nelligan
84. Nicolet-Yamaska
85. Notre-Dame-de-Grâce
86. Orford
87. Outremont
88. Papineau
89. Pointe-aux-Trembles
90. Pontiac
91. Portneuf
92. Prévost
93. René-Lévesque
94. Richelieu
95. Richmond
96. Rimouski
97. Rivière-du-Loup
98. Robert-Baldwin
99. Roberval
100. Rosemont
101. Rousseau
102. Rouyn-Noranda-Témiscamingue
103. Saint-François
104. Saint-Henri-Sainte-Anne
105. Saint-Hyacinthe
106. Saint-Jean
107. Saint-Laurent
108. Sainte-Marie-Saint-Jacques
109. Saint-Maurice
110. Shefford
111. Sherbrooke
112. Soulanges
113. Taillon
114. Taschereau
115. Terrebonne
116. Trois-Rivières
117. Ungava
118. Vachon
119. Vanier
120. Vaudreuil
121. Verchères
122. Verdun
123. Viau
124. Vimont
125. Westmount-Saint-Louis

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40330

Gouvernement du Québec

Décret 443-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT le financement de l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2003-2004

ATTENDU QU'en vertu de l'article 43 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), une contribution annuelle basée sur un pourcentage de la masse salariale du personnel policier doit être versée à l'École nationale de police du Québec par toute municipalité dont relève un corps de police. Une contribution basée sur la masse salariale du personnel policier de la Sûreté du Québec est aussi versée à l'École nationale de police du Québec par le gouvernement aux mêmes fins. Le pourcentage applicable, qui ne peut excéder 1 %, et les modalités de versement sont établis par le gouvernement sur recommandation de l'École nationale de police du Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir que la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2004 soit basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale «2001» du personnel policier, telle que définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-7.1) ;

ATTENDU QUE les modalités de versement de la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2004 sont les suivantes :

— l'École nationale de police du Québec achemine à chaque corps de police un avis de contribution décrivant les modalités de calcul et de paiement ;

— la Sûreté du Québec verse à l'École sa contribution annuelle au plus tard le 15 avril 2003 ;

— les municipalités locales, régies intermunicipales, municipalités régionales de comté qui maintiennent un corps de police versent à l'École 50 % de leur contribution annuelle au plus tard le 1^{er} mai 2003 et versent l'autre 50 % au plus tard le 1^{er} février 2004 ;

— le versement du 1^{er} mai 2003 sert de financement à l'École pour la période du 1^{er} avril 2003 au 30 septembre 2003, et celui du 1^{er} février 2004 servira de financement à l'École pour la période du 1^{er} octobre 2003 au 31 mars 2004 ;

— lorsqu'il y a fusion ou abolition de corps de police, l'École accorde un crédit au corps de police aboli selon le prorata de la période visée et une facture du même montant est transmise au corps de police remplaçant. Ainsi, la somme des contributions annuelles des corps de police abolis devient payable par le corps de police remplaçant au prorata de la période visée ;

— lorsqu'un corps de police est nouvellement constitué, une contribution annuelle est payable à l'École selon une masse salariale prévue pour la première année d'opération. Cette contribution sera calculée au prorata de la période visée et des ajustements seront effectués lorsque la masse salariale réelle sera connue ;

— l'École peut exiger des intérêts sur les versements reçus après les dates exigibles (1^{er} mai 2003 et 1^{er} février 2004) ou après le 45^e jour qui suit la date de la facture de l'École, selon la plus tardive des deux dates. Le taux annuel d'intérêt qui sera appliqué est le taux d'intérêt en vigueur en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec a fait ses recommandations ;

IL EST ORDONNÉ , en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées au regard de l'exercice financier 2003-2004, la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2004 soit basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale «2001» du personnel policier, telle que définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre ;

QUE les modalités de versement de la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2004 soient les suivantes :

— l'École nationale de police du Québec achemine à chaque corps de police un avis de contribution décrivant les modalités de calcul et de paiement ;

— la Sûreté du Québec verse à l'École sa contribution annuelle au plus tard le 15 avril 2003 ;

— les municipalités locales, régies intermunicipales, municipalités régionales de comté qui maintiennent un corps de police versent à l'École 50 % de leur contribution annuelle au plus tard le 1^{er} mai 2003 et versent l'autre 50 % au plus tard le 1^{er} février 2004 ;

— le versement du 1^{er} mai 2003 sert de financement à l'École pour la période du 1^{er} avril 2003 au 30 septembre 2003, et celui du 1^{er} février 2004 servira de financement à l'École pour la période du 1^{er} octobre 2003 au 31 mars 2004 ;

— lorsqu'il y a fusion ou abolition de corps de police, l'École accorde un crédit au corps de police aboli selon le prorata de la période visée et une facture du même montant est transmise au corps de police remplaçant. Ainsi, la somme des contributions annuelles des corps de police abolis devient payable par le corps de police remplaçant au prorata de la période visée ;

— lorsqu'un corps de police est nouvellement constitué, une contribution annuelle est payable à l'École selon une masse salariale prévue pour la première année d'opération. Cette contribution sera calculée au prorata de la période visée et des ajustements seront effectués lorsque la masse salariale réelle sera connue ;

— l'École peut exiger des intérêts sur les versements reçus après les dates exigibles (1^{er} mai 2003 et 1^{er} février 2004) ou après le 45^e jour qui suit la date de la facture de l'École, selon la plus tardive des deux dates. Le taux annuel d'intérêt qui sera appliqué est le taux d'intérêt en vigueur en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40364